

Statuts de la section des Diablerets du Club Alpin Suisse

Section des Diablerets

Club Alpin Suisse CAS

Club Alpino Svizzero

Schweizer Alpen-Club

Club Alpin Svizzer



Les présents statuts sont rédigés en langage épicène, les fonctions décrites peuvent être comprises au masculin comme au féminin

ARTICLE PREMIER		
	Nom, siège	<ol style="list-style-type: none"> 1. La section des Diablerets du Club Alpin Suisse CAS (ci-après la «section»), fondée le 13 novembre 1863, constitue une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, lignes directrices, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS (ci-après «CAS»). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession. 2. Le siège de la section se trouve à Lausanne à l'adresse suivante : Rue Beau-Séjour 24 1003 Lausanne
ART. 2		
	Buts et activités	<ol style="list-style-type: none"> 1. La section a pour but de réunir des personnes intéressées par la montagne et ses activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite. 2. Ses domaines d'activités s'étendent aux sports alpins, à la conservation du monde alpin et à son libre accès, ainsi qu'aux activités culturelles en lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation. 3. La section cherche à atteindre ces buts, notamment par les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - organisation d'activités liées à la montagne (courses de montagne, alpinisme, courses à ski, randonnées à pied et à raquettes, escalade, etc.); - gestion de cabanes, chalets et alpages, respectueuse des éco-systèmes; - organisation de cours et de formations à l'intention de ses membres; - préparation et formation de la jeunesse aux sports alpins.
ART. 3		
	<p>Membres</p> <p>Carte de légitimation, insignes, diplôme</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'affiliation à la section peut être acquise dans les catégories jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans. 2. Les membres sont automatiquement affiliés à l'association centrale. 3. Lors de son admission à la section, le membre reçoit l'insigne du CAS, ainsi que la carte de légitimation. Les lignes directrices et les statuts du CAS et de la section sont disponibles sur le site Internet de la section et au secrétariat.

	<p>Affiliation à plusieurs sections</p> <p>Passage d'une section à une autre</p> <p>Membres d'honneur et membres honoraires</p> <p>Démission</p> <p>Exclusion</p>	<p>Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, le membre reçoit une distinction de sa section de base.</p> <p>4. Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale auprès de celle qu'il aura désignée comme section de base.</p> <p>5. Le transfert d'une section à une autre est possible. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne, ainsi que le Comité central (ci-après « CC »).</p> <p>6. L'assemblée générale (ci-après «AG ») peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS. D'autre part, le comité peut accorder le titre de membre honoraire à tout membre méritant.</p> <p>7. Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit au comité de la section de base ou de la sous-section, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière; aucun remboursement prorata temporis n'aura lieu.</p> <p>8. Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC.</p>
ART. 4		
	<p>Sous-sections</p>	<p>1. Les membres qui ne sont pas domiciliés à Lausanne ou dans les environs peuvent, avec l'approbation de l'AG, se constituer en sous-section. Les sous-sections se constituent en associations autonomes dans le respect des présents statuts et éditent leurs propres statuts et règlements.</p> <p>2. Un effectif d'au moins 100 membres et l'approbation des statuts par l'AG de la section sont les conditions pour la constitution d'une nouvelle sous-section.</p> <p>3. Les sous-sections peuvent décider de l'admission de nouveaux membres qui seront automatiquement membres de la section.</p> <p>4. Les sous-sections émettent leur rapport d'activités annuel 30 jours avant l'AG de printemps. Ces rapports sont disponibles au secrétariat de la section et sur le site internet de cette dernière.</p> <p>5. La dissolution d'une sous-section est décidée par l'AG de la section, soit sur demande de la sous-section, soit pour justes motifs. En cas de dissolution de la section, les sous-sections sont dissoutes, mais peuvent adresser au CC une demande de constitution en section.</p>

ART. 5	<p>Cotisations centrales</p> <p>Cotisations de section et finance d'entrée</p> <p>Cotisations des membres des sous-sections</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués (ci-après « AD »). 2. En plus, les membres versent la finance d'entrée et les cotisations à la section; leurs montants sont fixés par l'AG. 3. Les cotisations des membres aux sous-sections sont fixées par ces dernières. 4. Les cotisations des membres des sous-sections sont réparties entre la section et les sous-sections selon un règlement adopté par l'assemblée des présidents des sous-sections et du président de la section, lors de la réunion précédant l'AG d'automne.
ART. 6	<p>Organisation</p>	<p>Les organes de la section sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assemblée générale; - le comité; - les commissions; - les vérificateurs des comptes; - l'assemblée des présidents de la section et des sous-sections.
ART. 7	<p>Secrétariat administratif</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le centre opérationnel de la section est constitué par le secrétariat administratif et dirigé par le secrétaire général. 2. Le secrétariat administratif participe à l'exécution des décisions de l'AG et du comité, sous la responsabilité de ce dernier. Il lui apporte en outre un appui, ainsi qu'aux commissions et sous-sections.
ART. 8	<p>Assemblée générale</p> <p>AG extraordinaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'AG est l'organe suprême de la section. Elle se réunit 2 fois par année, une fois au printemps pour l'approbation des comptes de l'année précédente et l'adoption du rapport du comité et une fois en automne pour l'adoption du budget de l'année suivante. 2. L'AG doit être convoquée par le comité au plus tard 30 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour. 3. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins 10 jours avant l'AG. 4. L'AG ne peut voter que sur des objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Un quorum de 50 personnes au minimum est nécessaire. 5. La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité, ou à la demande d'au moins 2 sous-sections, ou par 50 membres de la section. Elle est convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

	<p>Présidence</p> <p>Compétences</p> <p>Délibérations, votations et élections</p>	<p>6. L'AG est conduite par le président ou, à défaut, par le vice-président ou un autre membre du comité.</p> <p>7. L'AG est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approuver les rapports annuels du comité et des sous-sections; - approuver les comptes annuels; - adopter la planification annuelle et le budget; - donner décharge au comité; - élire le président et les membres du comité; - élire les vérificateurs des comptes; - élire les membres des commissions sur proposition de celles-ci; - réviser les statuts; - approuver la constitution de nouvelles sous-sections; - fixer les cotisations de la section; - nommer des membres d'honneur; - exclure des membres; - décider de la dissolution de la section et des sous-sections. <p>8. Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 10 membres présents.</p> <p>L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au président. Lors d'une élection, le sort décide.</p>
ART. 9		
	<p>Comité</p> <p>Composition, durée du mandat</p> <p>Tâches</p>	<p>1. Le comité est l'organe directeur de la section. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.</p> <p>2. Le comité est composé de 5 à 9 membres. Ils sont élus pour une durée initiale de 3 ans. Une réélection est possible d'année en année. Il doit compter un président, un vice-président et un trésorier. Les principales commissions y sont représentées, en principe par leur président.</p> <p>3. Le comité est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - superviser le secrétariat administratif et la gestion courante de la section; - préparer et diriger l'AG; - exécuter les décisions de l'AG; - valider la création de commissions, groupes et amicales; - constituer des commissions consultatives et des groupes de travail; - informer régulièrement les membres, notamment par une publication périodique, et maintenir des contacts à l'interne comme à l'externe; - organiser les manifestations propres à la section; - engager le personnel du secrétariat administratif; - nommer les membres honoraires; - édicter et approuver les règlements; - assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.

	<p>Délégués à l'AD</p> <p>Signatures</p> <p>Rapport d'activité</p>	<p>4. Les délégués à l'AD du CAS sont choisis par le comité de la section. Les sous-sections sont représentées.</p> <p>5. Tous les actes engageant la section doivent être signés collectivement à 2 par le président, un vice-président, le trésorier ou le secrétaire général. Les actes relevant de la gestion courante des affaires font l'objet d'un règlement séparé.</p> <p>6. Le comité émet son rapport d'activité annuel 30 jours avant l'AG de printemps. Ce rapport est disponible au secrétariat de la section et sur le site Internet de cette dernière.</p>
ART. 10		
	<p>Vérificateurs des comptes</p> <p>Nomination, tâches</p> <p>Rapport</p>	<p>1. L'AG nomme chaque année 3 vérificateurs des comptes et 1 suppléant. Ils sont rééligibles 3 fois.</p> <p>2. En lieu et place de vérificateurs des comptes, l'AG peut confier leur tâche à une fiduciaire indépendante.</p> <p>3. Les vérificateurs contrôlent la conformité de la comptabilité et des pièces comptables.</p> <p>4. Les vérificateurs des comptes font rapport à l'AG et lui proposent soit l'approbation des comptes, soit leur refus.</p>
ART. 11		
	<p>Commissions, groupes et amicales</p>	<p>1. La section comprend des commissions, des groupes et des amicales. Leur création et leurs règlements sont approuvés par le comité.</p> <p>2. Leurs rapports d'activités sont émis pour l'AG de printemps. Ils sont accessibles au secrétariat et sur le site Internet de la section.</p> <p>3. Les commissions principales sont désignées par le comité et y sont représentées. Leurs membres sont élus par l'AG sur proposition de la commission elle-même.</p> <p>4. Les groupes et amicales réunissent les membres qui partagent un intérêt particulier.</p>
ART. 12		
	<p>Responsabilité</p>	<p>La section ne répond de ses engagements que sur ses biens sociaux propres. Elle n'est pas liée par les engagements des sous-sections et vice versa. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section est exclue.</p>
ART. 13		
	<p>Révision des statuts</p>	<p>Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité, par 2 sous-sections ou par au moins 50 membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les 2/3 des voix exprimées à l'AG.</p>

ART. 14		
	Dissolution	<p>1. La dissolution de la section ne peut être prononcée qu'en assemblée générale et à la majorité des 3/4 des membres de la section. Si l'assemblée générale ne réunit pas les 3/4 des membres, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 4 semaines. La dissolution peut alors être prononcée par les 3/4 des membres présents.</p> <p>2. En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs, après déduction de tous les engagements, revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée à Lausanne dans un délai de 10 ans.</p>
ART. 15		
	Exercice comptable	L'exercice comptable correspond à l'année civile.
ART. 16		
	Dispositions finales	<p>Les présents statuts ont été ratifiés par le CAS et adoptés par l'AG du 28 novembre 2012. Ils abrogent et remplacent les statuts valables depuis 1997 et entrent en vigueur le 29 novembre 2012.</p>

Le président :

Le vice-président :

Luc Anex

Michel Fardel

Approuvé par le comité central, le

Le président central :

Le juriste du CC :

Frank-Urs Müller

Erik Lustenberger

